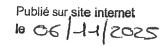
Arrêté 2025-094 TRANSMIS au représentant de l'État le :	
·	
otifié le :	

ACTE EXECUTOIRE





OPPOSITION

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : TROMPAT Justine

Adresse du demandeur : 6, les Jardins de Pierre Couverte 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Opération : Clôture en grillage rigide anthracite avec lamelles occultantes d'environ 1.70/80m en limite séparative et un mur en parpaings d'1.80m en façade de rue.

Adresse des travaux : 6, les Jardins de Pierre Couverte

CADRE 2

Dossier N°: DP 37054 25 N0076 @

Déposé le : 22 octobre 2025 Complété le : 22 octobre 2025

LE MAIRE.

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

Vu le règlement de lotissement « Pierre Couverte » du 31 janvier 2023, modifié les 20 novembre 2023 et 10 septembre 2024

CONSIDERANT QUE : La demande a pour objet l'édification d'une clôture en grillage rigide anthracite avec lamelles occultantes d'environ 1.70/80m en limite séparative et un mur en parpaings d'1.80m en façade de rue.

CONSIDERANT QUE: L'Article 11.4 – clôtures-aménagement des abords du règlement de lotissement « Pierre Couverte » stipule que « les clôtures éventuelles doivent s'intégrer convenablement à la rue et à l'environnement par leurs matériaux et leurs proportions. Une conception discrète doit être recherchée. Sur la façade sur la voie interne et sur les autres limites, les clôtures seront constituées d'un grillage rigide de RAL 7016 obligatoirement doublé d'une haie vive champêtre. La hauteur maximale de la clôture est de 1.50 mètre ».

EN CONSEQUENCE, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur,

ARRETE:

Article Unique: Il est FAIT OPPOSITION à la réalisation des travaux susvisés.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 05 novembre 2025

Le Maire.

Christian DRUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. (Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux).

En cas d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

DOSSIER N°: DP 37054 25 N0076 - TROMPAT Justine - 6 les Jardins de Pierre Couverte